

**Examen d'entrée en au C.R.F.P.B.  
Session de septembre 2009**

La société U.S. Computer, soumise au droit de l'Etat de Californie et ayant pour activité principale la fabrication et la commercialisation de composants électroniques, a conclu en 1998 avec la société de droit français Ordi-France un contrat de distribution exclusive de ses produits en France. Ce contrat, succédant lui-même à deux précédentes conventions, comportait la clause suivante :

« La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat seront régis par les lois de l'Etat de Californie. La juridiction de l'Etat de Californie des Etats-Unis d'Amérique, district de San Francisco, aura compétence pour connaître des litiges nés du présent contrat ».

Les relations entre les parties s'étant par la suite dégradées, la société U.S. Computer a résilié le contrat après le préavis d'un mois conventionnellement prévu. La société Ordi-France souhaite l'assigner devant les juridictions françaises sur le fondement de l'article L.442-6 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008). Elle entend réclamer un million d'euros en raison de l'abus de dépendance économique qui serait résulté du nouveau contrat de distribution qu'elle prétend lui avoir été imposé en 1998 (C. com., art. L.442-6, I, 2) et trois millions d'euros pour rupture brutale de la relation commerciale établie entre les parties (C. com., art. L.442-6, I, 5).

La société américaine conteste la compétence des tribunaux français en se prévalant de la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat. De son côté, la société française justifie cette compétence au motif que l'article L.442-6 est une loi de police dont les effets doivent être appréciés sur le territoire français et que le préjudice qu'elle subit est localisé en France, de sorte que la clause attributive de juridiction ne peut être appliquée.

Que pensez-vous de l'argumentation développée par les deux parties ? La compétence des tribunaux français pourrait-elle être justifiée par un autre moyen ? En cas de réponse positive, quelle serait la loi appliquée au fond du litige par le juge français ?